

**DECISION DCC 05-116
DU 20 SEPTEMBRE 2005**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de constitutionnalité. Déguerpissement de présumés acquéreurs de parcelles suite à l'arrêt n° 99/2001 du 17 décembre 2001 rendu par la Cour d'appel de Cotonou. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les modalités d'exécution d'une ordonnance d'exécution prise par le Président de la Cour d'appel.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une copie de la lettre du 28 décembre 2004 adressée au Président de la République et enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2717/188/REC, par laquelle Madame Cathérine H. CODJOGBE et consorts, acquéreurs de parcelles au quartier Ffadjì s'opposent au déguerpissement de leurs parcelles suite à l'Arrêt n° 99/2001 du 17 décembre 2001 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,
Considérant que les requérants exposent que par Arrêt n°

99/2001 du 17 décembre 2001, « les présumés acquéreurs de parcelles loties au quartier Fifadji sont appelés à déguerpir des lieux » ; que compte tenu des conséquences fâcheuses qu'entraînerait un tel déguerpissement, ils en appellent au « sens de discernement des autorités politico-administratives pour un réexamen responsable de la mise en œuvre de cette action » ; qu'ils soutiennent qu'à aucun moment des audiences en appel, ils n'ont été entendus ; que cette pratique relève d'une « mafia foncière ayant pour noyau certains toffins présumés propriétaires terriens en complicité criminelle avec certains magistrats corrompus » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les modalités d'exécution de l'ordonnance d'exécution n° 58/2003 prise par le Président de la Cour d'Appel suite à l'arrêt précité ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Cathérine H. CODJOGBE et consorts, au Président de la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. QUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Conceptia D. QUINSOU.